

Arrêt

n° 238 137 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. PHILIPPE, avocat,
Avenue de la Jonction, 27,
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant, notifiés le 2 avril 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2019 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN OETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 1998, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Forest, complétée les 6 et 25 mai 2011.

1.3. En date du 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 2 avril 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

En effet, Monsieur M. M. a produit une copie de son passeport en date du 25.05.2011 en complément de sa demande 9 bis du 14.12.2009. Soulignons à ce propos que "L'article 9b is stipule explicitement que la demande ne peut être introduite qu'à condition que le demandeur dispose d'un document d'identité.

L'étranger qui ne joindrait pas une copie de pièce d'identité à la demande introductory mais ne présenterait celle - ci que plus tard, en complément à une demande déjà introduite, ne démontre pas qu'il disposait de cette pièce au moment de la dite introduction, et ne rencontre donc pas cette condition de recevabilité."

Aussi, la circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que "lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable".

Rappelons également que l'Arrêt N°70.708 du Conseil de Contentieux des Etrangers prise en date du 25 novembre 2011, énonce "qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande ". (CCE - Arrêt 70.708 25 novembre 2011; CE - Arrêt du 30 juin 2011 214.351).

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
 - *Visa valable jusqu'au 04.07.2008».*

1.4. Le 3 mai 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Aucun recours n'a été introduit contre ce dernier.

1.5. Le 2 octobre 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, dont le recours a été accueilli par l'arrêt n° 238.138 du 8 juillet 2020.

2. Intérêt au recours.

2.1. Il ressort d'un courrier du conseil du requérant du 15 octobre 2019 transmis dans le cadre du recours enrôlé sous le n° 111.244 que le requérant est « *désormais titulaire d'une carte espagnole* » et qu'« *Il vit là-bas* » avec sa compagne

Interpellé dès lors à l'audience quant à son intérêt actuel au recours, le Conseil du requérant a déclaré que son recours serait devenu sans objet.

2.2. En l'occurrence, le requérant n'a plus intérêt au recours dirigé à l'encontre de la décision querellée. En effet, « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), *quod non* dans le cas d'espèce où le Conseil du requérant ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Dès lors que la mesure d'éloignement a été exécutée, le présent recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre la mesure d'éloignement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.